

RÈGLEMENT

Appel 2019 EUROPEAN SOCIAL SURVEY (ESSurvey)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.:</u> Promoteurs.....	3
<u>II- B.:</u> Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT.....	4
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles.....	4
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	7
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	8
CHAPITRE VIII : SUIVI DU PROJET ESSURVEY	8
ANNEXE 1	9

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'appel European Social Survey (ESSurvey), permettant le financement de la partie belge francophone de l'enquête européenne ESSurvey par le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS). Le lauréat deviendra « National Coordinator » pour la partie belge – CFB de l'enquête. L'instrument est nommé ci-après « projet ESSurvey ».

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur possible ?
Projet ESSurvey	4 ans ²	Le projet ESSurvey est mono-universitaire.	non

Article 2

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une institution reprise à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur doit être:

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date de clôture de l'appel,
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB) reprise à l'annexe 1 et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - il doit être nommé à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université ;
 - cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date de clôture de l'appel ;
 - la charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du projet ESSurvey.

Le candidat promoteur ne peut pas avoir atteint l'âge l'égal de la retraite à la date de clôture de l'appel.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

² Après 2 ans, renouvellement pour 2 ans conditionné à l'avis positif du comité de suivi, dont la composition est détaillée au chapitre VIII.

Si le candidat promoteur, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date de clôture de l'appel et avant la fin du financement, le candidat promoteur doit :

- précisément décrire la manière dont le projet sera géré après son départ et fournir l'identité ainsi que le curriculum vitae de la personne reprenant ses responsabilités
ou
- obtenir et transmettre l'autorisation écrite de son institution de mener à terme les recherches en son sein.

II- B.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 5

L'appel à candidatures est publié sur le site du F.R.S.-FNRS, l'année qui précède le démarrage du projet.

L'introduction d'une candidature en anglais, se fait via le formulaire disponible à l'adresse :

<http://www.frs-fnrs.be/ESSurvey>

Le formulaire dûment complété doit parvenir au F.R.S.-FNRS par e-mail aux adresses :

➤ credits-projets@frs-fnrs.be

et

➤ nadege.ricaud@frs-fnrs.be

avant la date de clôture de l'appel.

Toute candidature qui n'a pas été transmise avant la date de clôture de l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide spécifique précise les dates d'ouverture et de clôture de l'appel.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 6

Dans le cadre du projet ESSurvey, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 2 types :

- Personnel
- Fonctionnement

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)

- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisation de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 7

Le projet ESSurvey est d'une durée de 4 ans, scindé en 2 périodes de 2 ans, dont la seconde période est conditionnée à l'avis positif du Comité de suivi.

La date de début du projet ESSurvey est fixée au 1^{er} janvier et la date de fin au 31 décembre.

Article 8

Le financement du projet ESSurvey consiste en la mise à disposition de deux tranches de 220.000 euros portant chacune sur 2 ans. Le financement de la seconde tranche est conditionné à l'avis positif du comité de suivi.

Article 9

Les catégories de personnel³ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique postdoctoral – salarié	x	x
Scientifique non doctorant – salarié	x	x
Technicien - salarié (montant plafonné)	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral - boursier (montant plafonné)	n/a	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

Il n'est pas obligatoire de transmettre l'identité du personnel engagé lors de l'introduction de la candidature au projet ESSurvey mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres de la Commission scientifique.

Un règlement particulier régit le mandat de [Chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#).

³ Les catégories Technicien et Chercheur temporaire postdoctoral sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel. Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Article 10

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 11

Les propositions seront soumises à la Commission scientifique SHS-1, dans le cadre de sa tâche d'évaluation de l'appel Crédits et Projets. Un membre de la Core Scientific Team du consortium européen European Social Survey sera également consulté.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions au projet ESSurvey seront les suivants :

- leur capacité à remplir les missions du programme ESSurvey en respectant les standards méthodologiques requis⁴.
- l'adéquation entre le programme de recherche et le budget sollicité.

Article 12

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS décide de l'octroi ou du rejet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13

Les financements accordés dans le cadre de cet appel font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur** s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel et de fonctionnement. Les transferts entre ces 2 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **l'établissement d'accueil.**

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

⁴ Cf. <http://www.europeansocialsurvey.org/methodology/>

Article 14

Les subventions mises à la disposition du promoteur sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 2 mois après la fin de la convention de recherche, soit au 1^{er} mars de l'année suivant la fin de la convention.

Article 15

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les modifications relatives au personnel engagé sur un projet doivent respecter les catégories de départ et ne pas affecter la réalisation des tâches reprises dans la description du projet.

En cas de demande, le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de consulter le comité de suivi.

Article 16

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne le personnel technique et les mandats de Chercheur temporaire postdoctoral, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 17

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal repris dans la convention ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement peuvent être utilisées pendant la durée de la convention, et justifiées jusqu'à 2 mois après la fin de celle-ci.

Les sommes non utilisées, non éligibles ou non justifiées dans les délais précisés à l'Article 15 ne seront pas financées par le F.R.S.-FNRS.

Article 19

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation du programme de recherche du consortium européen ESSurvey. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 20

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 21

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 22

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre d'un projet ESSurvey mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

CHAPITRE VIII : SUIVI DU PROJET ESSURVEY

Article 23

Un Comité est chargé du suivi du projet ESSurvey. Il est composé d'un représentant de chaque université de la CFB. Sa composition sera publiée dès que possible⁵.

⁵ Cf. <http://www.frs-fnrs.be/ESSurvey>

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Projet ESSurvey

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--